

ENFANTS EN CONFLIT ET EN CONTACT AVEC LA LOI



Picture by Gilbert Vogt Togo 1996 Prison pour Enfants Lomé

INTRODUCTION

Pour accéder aux liens Internet, cliquez sur les textes en bleu.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le domaine de la Justice des mineurs ou des systèmes de justice spécialisée pour les enfants qui se trouvent en conflit avec la loi (*Juvenile Justice*) est le domaine des droits de l'enfant où la communauté internationale a le plus légiféré. C'est évidemment un domaine très sensible dans lequel les violations des droits des enfants sont nombreuses, où la violence institutionnelle est présente et où les réponses ne sont pas toujours adaptées aux besoins des enfants et ne favorisent pas leur développement individuel. De plus, c'est un champ dans lequel l'Etat use de sa force pour répondre aux comportements d'enfants qui enfreignent la loi pénale ; et où souvent aussi l'Etat intervient pour réprimer des comportements qui ne sont pas pénaux (fugues, non respect de règlement disciplinaire, sorties excessives, comportements peu respectueux...), c'est-à-dire toutes actions qui ne seraient pas punissables si elles étaient le fait d'un adulte (*status offence*). C'est aussi, hélas, un domaine où l'Etat lui-même viole parfois les droits des enfants, notamment dans la phase de l'arrestation, de la détention préventive et dans la phase de l'exécution des décisions judiciaires, notamment lors de séjours en institutions.

Dans beaucoup de pays, le système de la justice pénale des mineurs vient se substituer au système de protection et de prise en charge des enfants en difficultés, ou pauvres, ou orphelins, ou laissés à eux-mêmes. Dans de nombreux pays, des millions de filles et de garçons passent leur enfance non pas entourés de leurs parents mais sous le contrôle et la supervision d'établissements dépendant du système de justice pénale, alors qu'ils devraient être dans des institutions de protection ou des formes

d'accueil non institutionnel. Pour de multiples et diverses raisons, beaucoup d'enfants sont placés en détention préventive, se trouvent dans des établissements fermés peu à même d'assurer leur réintégration et leur réhabilitation. Cet environnement favorise la récidive plutôt que de la combattre¹.

C'est pourquoi, depuis ces vingt-cinq dernières années, le domaine de la justice juvénile est celui dans lequel la Communauté internationale a légiféré de manière continue. En 1985 déjà, l'ONU adoptait les Règles de Beijing concernant l'administration de la justice pour mineurs. En 1989, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant garantit expressément des droits aux enfants en conflit avec la loi par ses articles 37 et 40. En 1990, c'est l'année qui voit l'émergence à la fois des Principes directeurs de Riyad, pour la prévention de la délinquance juvénile et des règles pour la protection des mineurs privés de liberté dites « Règles de La Havane »² et encore récemment, en 2005, l'ONU a élargi le champ d'application de la justice juvénile en l'étendant aux victimes et témoins, grâce aux Lignes Directrices en matière de Justice pour les enfants Victimes et Témoins d'actes criminels. Le Comité des droits de l'enfant, toujours très attentif aux violations des droits des enfants en conflit avec la loi, a produit une Observation générale en 2007 sur les droits des enfants dans la justice des mineurs.³

Pourtant ce domaine n'est pas le thème central concernant la jeunesse car il n'englobe de loin pas tous les jeunes, contrairement aux domaines comme l'alimentation, le logement, l'éducation ou la santé par exemple. Cependant, vu les violations récurrentes des droits des enfants en conflit avec la loi, vu également la demande de nombreux Etats pour des politiques sécuritaires plus sévères, la communauté internationale a poussé les instances onusiennes (et régionales également, notamment le Conseil de l'Europe) à légiférer et à édicter des Principes dans ce domaine pour protéger à la fois les intérêts de l'enfant et assurer la sécurité publique. En effet, il convient de sensibiliser les Etats aux problèmes qui peuvent surgir lors de détentions forcées, à la suite des emprisonnements de durée abusive ou d'interventions disproportionnées ; il a fallu aussi rappeler que l'enfant est un personne, qui dispose de droits ; sa responsabilité pénale évolue selon son âge, il est dépendant des adultes dans de nombreux domaines et il ne peut être traité comme un adulte : des normes de procédure spécifiques, un éventail de réponses particulières et des instances judiciaires spécialisées sont donc nécessaires et doivent être mises en place par les Etats.

TYPOLOGIE ET DÉFINITIONS^{4 5}

Par ordre alphabétique

Alternative : on parle d'alternative(s) pour toute forme d'intervention pénale qui se distancie de la privation de liberté (prison ou institution fermée). L'alternative peut signifier un système ou une réponse pénale (peine ou mesure).

Conflit avec la loi : un enfant est en conflit avec la loi lorsqu'il a commis ou a été accusé d'avoir commis une infraction. Selon le contexte local, un enfant peut également être en conflit avec la loi lorsqu'il est pris en charge par le système de justice pour mineurs ou de la justice pénale pour adultes pour être considéré comme en danger en raison de son comportement ou de l'environnement dans lequel il vit.

Délit : désigne tout comportement (acte ou omission) punissable par la loi en vertu du système juridique considéré.

Délit d'état (lié au statut de mineur) : acte ou comportement qui n'est répréhensible que si la personne qui le commet a ou paraît avoir moins de 18 ans.

¹ Paulo Sérgio Pinheiro, *Rapport mondial sur la violence contre les enfants*, Secrétariat général des Nations Unies, Octobre 2006, p. 228.

² Pour les références et les liens, voir *Les principales protections juridiques internationales dont bénéficie l'enfant en conflit avec la loi*, ci-dessous p. 6 ss.

³ CRC/C/GC/10, 9 Février 2007.

⁴ V. [Règles de Beijing](#).

⁵ V. [Interagency Panel on Juvenile Justice](#).

Délinquant juvénile : est un enfant ou un jeune, accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un délit.

Déjudiciarisation : ce sont des mesures tendant à traiter les enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale sans recourir à la procédure judiciaire. Pour la justice des mineurs, la déjudiciarisation est l'un des éléments clés d'un système performant. Grâce à elle, l'enfant n'a pas de casier judiciaire et n'est donc pas stigmatisé dès son jeune âge ; il n'est pas mis en contact avec le milieu de délinquants et l'enfant peut tirer profit des enseignements dispensés dans le cadre de ces programmes et acquérir le sens des responsabilités sociales en accomplissant des Travaux d'Intérêt Généraux (TIG) ou en donnant réparation à la victime, tout ceci contribuant à prévenir la récidive⁶.

Détention provisoire : un enfant est en détention provisoire lorsqu'il est privé de liberté et en attendant qu'une autorité compétente prenne une décision finale sur son cas.

Diversion : le but est de garantir aux mineur-e-s, à tous les stades de la procédure, la possibilité d'une voie alternative au système judiciaire formel. Il s'agit de mettre à profit les principes d'une justice restauratrice/réparatrice, qui implique la communauté, et qui traite efficacement les causes du comportement en identifiant des stratégies pour prévenir la récidive.

Justice pour mineurs : renvoie à la législation, aux normes et standards, aux procédures, mécanismes, institutions et groupes spécifiquement destinés au traitement des mineurs auteurs d'infractions pénales.

Justice réparatrice : vise à restaurer l'équilibre dans les relations endommagées (entre la victime, le criminel et la communauté) – en somme à « rétablir du mieux possible l'ordre des choses ». Cette approche de la justice favorise des solutions qui réparent les dommages, réconcilient les parties engagées, et restaure l'harmonie de la communauté. Elle concerne des personnes de tout âge mais s'avère particulièrement importante pour les jeunes délinquants car elle peut avoir un impact durable et positif sur leur développement moral et émotionnel : elle peut être un coup d'arrêt aux processus qui mènent de la délinquance juvénile à la criminalité adulte.

Elle implique la prévention, des mesures de diversion, la réhabilitation, des alternatives à la détention, un usage de la détention seulement en dernier recours et toujours pour une durée la plus courte possible et pas de peines capitales ou de châtiments corporels.

Mesure non privative de liberté : mesure ne supposant pas une privation de liberté à laquelle un enfant peut être condamné par une autorité compétente.

Mineur : est un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte.

Prévention : elle vise en premier lieu à éviter que les enfants ne se mettent en conflit avec la loi et, le cas échéant, à leur éviter un contact direct avec le système formel de justice pénale.

Privation de liberté : un enfant est "privé de liberté" lorsqu'il est soumis à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dans un établissement public ou privé, par ordre d'une autorité compétente, et dont il n'est pas autorisé à sortir à son gré.

Probation : mesure non privative de liberté comportant la surveillance et la supervision d'un enfant autorisé à rester au sein de la communauté. La probation est habituellement supervisée par une autorité compétente, le parquet, le service d'assistance sociale ou un agent des services de probation. La probation peut être utilisée comme mesure indépendante ou à la suite de l'exécution d'une peine privative de liberté.

Protection : elle vise à éviter aux enfants se trouvant en conflit avec la loi d'être victimes de violations des droits humains. Cette protection tient compte de leur évolution personnelle, pour les dissuader de toute récidive, encourager leur réhabilitation et faciliter leur réinsertion dans la société.

⁶ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, New-York 2007, p. 10.

LES PRINCIPALES RAISONS DES CONFLITS DES ENFANTS AVEC LA LOI

Les raisons des conflits des enfants avec la loi sont variées et complexes. Elles englobent la pauvreté, les familles désunies, monoparentales, décomposées, recomposées, les pressions des pairs, le manque d'éducation, le chômage ou l'absence de perspectives professionnelles, le défaut d'accompagnement de la part des parents, la négligence...

Un grand nombre d'enfants en conflit avec la loi est victime des problèmes socio-économiques. Ces enfants ont été privés du droit à l'éducation, à la santé, à un abri, au soin et à une protection. Beaucoup d'enfants ont manqué d'éducation ou ont eu une très faible scolarité, beaucoup d'entre eux ont dû travailler très tôt. Une partie de ces enfants a quitté sa maison préférant la rue à la violence familiale. D'autres ont été contraints de faire de la rue leur lieu de vie, dans l'espoir de survivre. Ces enfants, abandonnés, négligés ou dans la misère, sont alors des victimes de choix pour les groupes criminels et sont exposés au risque de l'exploitation sexuelle, du trafic d'enfant et du trafic de drogue.

Des interventions globales, sociales et économiques, comprenant des programmes de réduction de la pauvreté, d'éducation, de création d'emploi, de conseils parentaux et des connaissances spécifiques sont nécessaires pour éradiquer ces causes.

En parallèle, il est urgent de s'occuper aussi des enfants qui sont déjà dans le système pénal, afin de les décourager à poursuivre leur carrière délinquante et de promouvoir leur réhabilitation et une bonne (ré)-insertion dans la société. Les programmes et les projets doivent viser en général la protection des enfants et devraient prévoir les objectifs spécifiques suivants :

- favoriser les réformes législatives pour que les législations nationales soient conformes aux exigences internationales et aux principes directeurs concernant la justice juvénile
- sensibiliser et former les acteurs-clés du gouvernement, de la justice et de la société civile au sujet des problèmes concernant la justice juvénile
- promouvoir des alternatives pour empêcher les enfants d'entrer dans le système pénal et chercher à résoudre les délits, avec l'aide de la communauté
- exiger la stricte application des standards internationaux et nationaux (quand ils sont pertinents), pour garantir, aux enfants en contact avec le système de la justice pénale, un traitement équitable, la protection et la réinsertion, la réintégration dans la vie sociale⁷.

A titre d'exemple de la complexité des causes, on peut citer les placements institutionnels : le [Rapport mondial sur la violence contre les enfants](#), indique que les principales raisons du recours à l'institution sont⁸ :

- la pauvreté,
- la violence au sein de la famille,
- les handicaps,
- les catastrophes familiales, y compris le VIH/SIDA
- l'absence de choix (no future)...

⁷ Save the Children UK, Juvenile Justice, *Modern Concept of Working with Children in Conflicts with the law*, 2004, pp. 11-12.

⁸ Paulo Sérgio Pinheiro, *op.cit*, pp. 210 ss.

LES PRINCIPALES PROBLÉMATIQUES LIÉES AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI⁹

- Une majorité écrasante des enfants qui sont dans le système de la justice pénale à l'intérieur ne devrait pas s'y trouver.
- Une grande majorité des mineurs privés de liberté n'a pas été déclarée coupable et/ou est encore en attente de jugement.
- L'utilisation abusive et inappropriée de la détention ainsi que le manque d'alternatives font peser des risques de violence sur de nombreux garçons et filles.
- Emprisonner des enfants pour des infractions mineures est contraire à leur avenir et compromet leur intégration sociale.
- La majorité des enfants en conflit avec la loi sont des garçons ; mais les garçons comme les filles sont victimes de violations graves de leurs droits.

Les réponses attendues :

- Mener une politique de prévention, par des mesures d'assistance et de protection adaptées aux difficultés rencontrées par les jeunes, pour éviter que ceux-ci ne commettent des délits et se retrouvent en conflit avec la loi.
- S'assurer que les stratégies de prévention, les mesures de diversion et de protection prennent en compte le genre, c'est-à-dire à la fois la surreprésentation des garçons dans le système judiciaire et les problèmes spécifiques liés aux filles, (conséquences de leurs sous-représentation).
- Ne pas criminaliser / pénaliser les infractions propres au statut des enfants (école buissonnière, fugue, consommation d'alcool, etc) et les comportements de survie (la mendicité, l'errance, le vagabondage...); le fait d'être victime d'abus sexuel et d'exploitation, les comportements antisociaux ne devraient pas constituer des infractions.
- Valoriser un recours prioritaire aux peines alternatives en réponse aux infractions et limiter le recours au système formel de justice pénale pour les enfants auteurs de crimes graves ou commis avec violence.
- Développer des systèmes de justice restaurative/réparatrice à la fois inclusifs, centrés sur l'intérêt supérieur de l'enfant et conformes aux standards internationaux.
- Etablir la responsabilité et mettre fin à l'impunité des adultes, auteurs de violence, d'abus, de trafic, d'utilisation économique, sexuelle ou autre, d'enlèvements, de pornographie... envers garçons et filles par le biais de mécanismes efficaces et transparents d'enquête, de plainte, de contrôle et de réparation/indemnisation.
- Appliquer les instruments internationaux, notamment les Règles des NU et des organisations régionales, pertinentes dans le domaine de la justice juvénile.

LES FILLES PLACÉES EN DÉTENTION¹⁰

Les filles sont très nettement sous-représentées dans les statistiques des enfants en conflit avec la loi. D'une manière schématique, elles représentent env. le 15% de tous les cas de mineurs qui entrent dans le système pénal. Dès lors, de nombreuses questions se posent, notamment la disponibilité des équipements d'accueil pour elles ; les violences spécifiques, notamment sexuelles dont elles sont les

⁹ V. [Interagency Panel on Juvenile Justice](#).

¹⁰ Paulo Sérgio Pinheiro, *op.cit*, pp. 221 ss.

victimes, le manque d'attention particulière, lorsqu'elles apparaissent comme témoins ou victimes devant les instances judiciaires, le manque d'égard par rapport à leur développement personnel.

La « détention préventive » frappe les filles de manière disproportionnée, puisqu'elles sont le plus souvent victimes d'exploitation et de sévices sexuels. La détention pour protéger les filles qui ont été victimes de violence sexuelle est particulièrement fréquente dans les pays où les « crimes d'honneur » sont pratiqués ; on ne les rend pas à leurs parents de peur qu'elles ne soient assassinées pour préserver l'honneur de la famille ou encore obligées d'épouser le violeur.

Comme les filles détenues sont généralement beaucoup moins nombreuses que les garçons et par conséquent peu d'établissement spécialisés sont ouverts pour elles. En 2002, un rapport sur les mineurs et la loi a indiqué que « le nombre de filles mineures dans les systèmes est limité, par conséquent elles sont simplement rattachées au reste du système sans réelle prise en compte du fait que leurs besoins sont différents et séparés de ceux des femmes plus âgées. Cela veut aussi dire qu'elles attirent moins de ressources... »¹¹

Les filles placées dans des centre de détention courent un risque réel de violence physique et sexuelle, surtout quand elles sont détenues dans des établissements mixtes ou quand elles sont placées dans des établissements pour adultes parce qu'il n'existe pas de structures adaptées pour les accueillir. Le personnel masculin s'adonne à un « harcèlement sexuel sanctionné », qui comprend des attouchements indécentes lors de fouilles, l'observation des filles quand elles s'habillent, se douchent ou utilisent les toilettes. Le personnel de sexe masculin, en position de force, exige des faveurs sexuelles, se livre à des agressions sexuelles et à des viols.

MÉDIA ET OPINION PUBLIQUE¹² :

- Les enfants en conflit avec la loi sont souvent victimes de stéréotypes négatifs et c'est l'un des facteurs qui influence le plus fortement leur traitement dans le système de justice pour mineurs: il ne respecte pas le principe de l'individualisation des garçons et des filles et mène à des réponses souvent toutes faites et inappropriées de la part du système judiciaire.
- Les idées erronées concernant les enfants en conflit avec la loi sont souvent basées sur le manque de statistiques objectives et précises sur la délinquance juvénile. Ce manque de données est dû aux carences d'infrastructures, de méthodes systématisées de collecte de données, de formation, à la catégorisation incohérente des délits et à la manipulation politique des statistiques. En outre, les statistiques font rarement la distinction relative à la gravité de l'acte.
- Les médias peuvent alimenter la crainte publique et la condamnation d'enfants en conflit avec la loi au travers de reportages imprécis, peu représentatifs et sensationnels. Cette crainte publique est répercutée directement sur la politique locale et nationale, alimentant des pratiques politiques discriminatoires, répressives et punitives.
- La réforme du système judiciaire doit viser à modifier les attitudes négatives, généralisées, stéréotypées envers les enfants en conflit avec la loi à travers la sensibilisation, l'enseignement public et la participation des enfants dans la prise de décision.

¹¹ *The Howard League for Penal Reform* (UK). Cité dans : Roy N, Wong M (2002). *Juvenile Justice Review and Training Documents*. Préparé pour Save the Children R-U, pp. 2002-2003.

¹² [V. Interagency Panel on Juvenile Justice](#).

LES PRINCIPALES PROTECTIONS JURIDIQUES INTERNATIONALES DONT BÉNÉFICIE L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI

1. INSTRUMENTS SPÉCIFIQUES AUX ENFANTS¹³ :

- *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing, 1985) :*

Ces règles donnent les lignes directrices aux Etats pour tenir compte de la protection des droits de l'enfant et le respect de leurs besoins lors de l'élaboration de systèmes spécialisés de justice pour mineurs. Il s'agit là de règles non contraignantes mais qui comblent une lacune concernant la justice des mineurs car aucun texte antérieur n'y faisait référence. Ces règles sont antérieures à la Convention relative aux droits de l'Enfant mais on constate que la Convention a repris les principales dispositions de Beijing pour leur donner ainsi une valeur contraignante. Ce texte est important car il définit de façon très précise la manière dont la justice des mineurs doit intervenir auprès des jeunes dans les trois phases de l'instruction, du jugement et de l'exécution.

- *La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) du 20 novembre 1989 :*

C'est l'instrument juridique le plus important, parce qu'il est légalement contraignant pour tous les pays parties à la Convention (193 Etats sur 195 membres). La question de la justice des mineurs est traitée aux arts. 37 et 40.

- *Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad, 1990) :*

La date de l'adoption est postérieure à celle de la CDE et fait donc référence à ce texte fondamental et à la position de l'enfant considéré comme un être humain et donc un détenteur de droits. Ces principes n'ont pas de force contraignante sauf pour des points précis, déjà formulés dans la Convention. Le chapitre 6 est consacré à la législation et à l'administration de la justice pour mineurs.

La prévention de la délinquance juvénile ne peut se limiter au champ de la justice pénale des mineurs et doit englober tous les domaines relatifs à l'enfance et à l'adolescence ; il ne saurait y avoir de prévention que pour les situations pénales. Et cette prévention doit pouvoir faire appel à toutes les forces de la société. Une des grandes forces de ce texte tient à cette notion : « la prévention est l'affaire de tous » et non seulement de quelques spécialistes ; l'apport des services communautaires, le rôle de l'école, l'implication des sociétés locales, la collaboration des associations de socialisation et même l'importance des médias dans l'information des jeunes sont soulignés de manière très nette et présentés non comme des modèles absolus à suivre, mais comme des moyens mis à dispositions des jeunes pour faire les bons choix.

- *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (dites Règles de la Havane ou RPL, 1990) :*

L'objectif est clairement défini : il s'agit de la protection et le bien-être des mineurs privés de liberté, c'est-à-dire de toutes les personnes de moins de 18 ans qui sont sous le coup d'une privation de liberté, ordonnée par une autorité judiciaire. Il s'agit donc, à l'égard de ces personnes de parer aux effets néfastes de la privation de liberté en garantissant les droits de l'enfant.

Ces règles reposent sur quelques principes fondamentaux suivants : les mineurs ne peuvent être privés de liberté sans raison juridique objective, il faut privilégier la création de petites unités institutionnelles ouvertes, les contacts avec les familles doivent être maintenus, le personnel des établissements doit être formé, les mineurs en privation de liberté doivent être préparés à leur retour à la liberté (programmes éducatifs).

¹³ Jean Zermatten (Ed.), *La prise en charge des mineurs délinquants: Quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens*, Institut international des Droits de l'Enfant – Institut Universitaire Kurt Bösch, pp. 19ss.

Une place particulière est réservée à la détention avant jugement et au respect de certaines règles pour les gardes à vue ou les séjours dans les commissariats de police. Cela est de première importance, car c'est surtout à ce stade de la procédure que les violations les plus importantes des droits de l'enfant se produisent.

- *L'administration de la justice juvénile, Recommandations en 1995 du Comité des droits de l'enfant qu'il utilise comme règles minima à observer par les Etats et auxquelles il se réfère régulièrement*¹⁴ (EN)
- *Principes directeurs d'action concernant les enfants dans le système de justice pénale, Résolution du Conseil économique et social 1997/30*
- *Principes de base concernant l'utilisation des programmes de justice réparatrice dans les affaires criminelles, Résolution du Conseil économique et social 2000/14* (EN)
- *Lignes directrices en matière de Justice pour les enfants Victimes et Témoins d'actes criminels, Résolution 2005/20*
- *Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°10 (2007), "Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs"*

2. INSTRUMENTS NON SPÉCIFIQUES AUX ENFANTS :

- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966), en particulier les articles 6, 9, 10, 14
- *Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants* (1984)
- Nations Unies, *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* (1977)
- *Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté* (Règles de Tokyo, 1990)
- Nations Unies, *Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciales* (1965)
- *Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* (1950)

LA CDE ET LES ENFANTS EN CONFLIT/CONTACT AVEC LA LOI

La CDE comprend deux articles qui font référence directe à la justice des mineurs (37 et 40). Mais ces deux articles s'appuient sur les principes généraux de la CDE. Il s'agit des principes de non-discrimination (art. 2), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), du droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et du droit d'exprimer son opinion, au sens large (art. 12). Ces articles consacrent des étapes nécessaires à respecter pour que les décisions qui sont prises en application de la CDE respectent l'esprit et la lettre des droits de l'enfant¹⁵.

Il faut ici noter la référence expresse faite par la CDE au principe de la dignité, base de tout le système des droits humains et mentionné à l'art 40 par. 1 de la Convention : *Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.*

¹⁴ CRC/C/43, Annex VII, 10th Session, 13 November 1995

¹⁵ Jean Zermatten, *L'enfant devant le Juge de la Jeunesse. Une question de participation.* in : « Les droits de l'enfant : Citoyenneté et participation, Actes de conférences de l'école d'été, 2007 », Université du Luxembourg, 2008, p. 34

LES MODÈLES¹⁶

En observant les différents systèmes judiciaires mis en place par les Etats, on a oscillé entre protection – répression. En effet, certains Etats ont préféré établir leur système sur le thème de la protection de l'enfant, quant à d'autres, ils ont choisi nettement le modèle de la répression, en punissant le mineur responsable. Entre ces deux conceptions, une 3^{ème} voie apparaît, reprenant certains aspects des deux modèles précédant et en impliquant un acteur oublié : la victime. Ces trois modèles sont :

LE MODÈLE DE PROTECTION : (Welfare Model) :

- Ce modèle part de la considération que le comportement délinquant est lié de manière évidente à une situation sociale, économique ou familiale défavorable. Toute intervention doit viser à réduire les causes du comportement bien plus qu'à punir l'auteur. L'enfant est considéré comme une *victime de son milieu*. Le critère fondamental est le bien de l'enfant.
- Exemple : Portugal, Pologne, Brésil, France, Ecosse.
- Modèle qui peut être qualifié de modèle « *intérêt de l'enfant* »
- Critique : il est certes évident que le milieu a une influence directe sur le comportement de l'enfant, mais il est exagéré de mettre l'infraction ou la déviance dans un rapport de dépendance absolue et nécessaire avec l'environnement de l'enfant.

LE MODÈLE DE JUSTICE : (Justice Model) :

- Ce modèle érige le mineur en être *responsable*, qui ne doit plus forcément être soigné, mais qui peut être sanctionné, car la délinquance et la déviance ne sont pas un état pathologique, mais résultent d'un *choix personnel*. Le mineur est donc responsable de ses actes et doit en assumer le prix. La punition a une place évidente dans ce modèle et l'intensité de la réaction sociale réside dans le genre, le nombre et la gravité des faits qui lui sont reprochés.
- Exemples : Allemagne, Thaïlande, Bolivie.
- Modèle qui peut être qualifié de modèle sévère et procédural.
- Critique : il est peu souhaitable de déclarer l'enfant absolument libre de mener sa destinée, de maîtriser son existence et de choisir en tenant compte des intérêts légitimes des autres et des intérêts nécessaires de la vie en communauté : l'enfant doit apprendre sa responsabilité.

LA TROISIÈME VOIE : LA JUSTICE RÉPARATRICE : (Restorative Model) :

- La justice réparatrice est devenue un modèle courant en droit pénal qui cherche à intégrer les trois pointes du triangle : *auteur – victime – société*. Ce modèle part de l'idée que le système de protection n'est pas assez axé sur l'infraction et qu'il n'accorde pas assez de place à la notion de responsabilisation du mineur. Il réintroduit la victime dans le procès pénal des mineurs. Ce faisant, on réoriente toute l'intervention vers une prise de conscience du mineur du tort que son acte a provoqué, de la nécessité de réparer le dommage et de l'impérative obligation de se situer clairement par rapport aux valeurs que la communauté entend faire respecter.
- Exemple : Autriche. Espagne et Angleterre ont intégré des éléments de la Justice réparatrice dans leur législation.
- Critique : la confrontation entre l'auteur et la victime est soumise à l'accord nécessaire de cette dernière de rencontrer le mineur et souvent, les victimes d'infractions, notamment en matière de mœurs refusent cette démarche. Pour le délinquant particulièrement dangereux auquel la victime refuse d'être présentée, le système arrive souvent à ses limites.

¹⁶ Jean Zermatten, *La prise en charge des mineurs délinquants : Quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens*, Working Report 4 – 2002, Sion, pp. 9ss.

- Pour une meilleure approche de ce type de Justice, on se référera à la Déclaration de Lima (2009)¹⁷

QUELQUES PRÉOCCUPATIONS ¹⁸

- Plus d'un million d'enfants dans le monde sont privés de leur liberté par des représentants de la force publique.
- La plupart des enfants détenus n'ont pas commis d'infractions graves. Bon nombre d'entre eux n'ont même commis aucune infraction pénale. Ils sont privés de leur liberté pour ce que l'on appelle des « infractions liées au statut juridique de la personne » tels que le vagabondage, la mendicité, le tabagisme, l'abandon scolaire et la consommation d'alcool.
- Dans bien des cas, les enfants sont placés en détention parce qu'ils accompagnent un parent au centre de détention ou demandent à bénéficier de l'asile dans un autre pays.
- Certains enfants sont incarcérés pour des motifs tels que la race, la religion, la nationalité, l'origine ethnique ou les opinions politiques.
- Une proportion importante des professionnels qui travaillent avec les enfants dans les centres de détention reconnaît que beaucoup sinon la plupart d'entre eux ne devraient pas être incarcérés.

DOCUMENTATION – SOURCES LÉGALES

NATIONALES

Suisse :

- [Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs](#), du 20 juin 2003¹⁹

RÉGIONALES

- [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales \(et Protocoles\) de 1950](#)
- [Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990](#)
- [Résolution du Conseil de l'Europe \(66\) 25 relative au traitement de courte durée des jeunes délinquants de moins de 21 ans](#)
- [Résolution du Conseil de l'Europe \(78\) 62 sur la délinquance juvénile et la transformation sociale](#)
- [Recommandation du Conseil de l'Europe n° R \(87\) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile](#)
- [Recommandation du Conseil de l'Europe n° R \(88\) 6 sur les réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes](#)
- [Recommandation du Conseil de l'Europe n° R \(2003\) 20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs](#)

INTERNATIONALES

¹⁷ Cf. International Juvenile Justice Observatory, http://www.oijj.org/documental_ficha.php?home=SI&cod=8430&pags=0&idioma=en

¹⁸ V. UNICEF, *Les enfants et la justice*.

¹⁹ RS 311.1

INSTANCES NATIONALES

En Suisse arrêts du Tribunal fédéral (instance suprême) :

- ATF²⁰ 92 IV 81 : Le Tribunal fédéral précise bien que c'est l'âge au moment de l'infraction et non l'âge au moment du jugement qui détermine si c'est le droit pénal ordinaire ou le droit pénal des mineurs qui s'applique.
- ATF 133 IV 267 : Selon l'art. 41 al.1 de la loi fédérale régissant la condition pénale de mineurs (DPmin), les cantons doivent prévoir une voie de recours notamment contre les décisions de détention prises en procédure pénale des mineurs. Un détenu soumis au droit pénal des mineurs peut donc, en invoquant cette disposition, former un recours cantonal contre une décision ordonnant ou prolongeant sa détention.
- ATF 133 I 286 : Séparation des mineurs et des adultes en détention préventive. La loi fédérale sur le droit pénal des mineurs ne prévoit pas de délai transitoire pour réaliser la séparation des mineurs et des adultes.

TRIBUNAUX RÉGIONAUX

Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

- [Affaire Nortier c. Pays-Bas](#), 24/08/1993

L'avocat d'un mineur attaque une décision d'un magistrat au motif que celui-ci avait pris part à la phase préparatoire du procès et conclut à la violation de l'article 6 §1 CEDH pour défaut d'impartialité.

La procédure pénale applicable aux enfants, cherchant à les protéger et à les éduquer, se doit d'être différente de celle applicable aux adultes qui elle se veut répressive.

« Les mineurs peuvent prétendre à la même protection de leurs droits fondamentaux que les adultes, mais le caractère non accompli de leur personnalité et leur moindre responsabilité sociale doivent entrer en ligne de compte aux fins de l'article 6 de la Convention. Le droit de tout accusé à être jugé par un tribunal impartial ne doit pas être incompatible avec le traitement de protection des jeunes délinquants.

Il semble à la fois raisonnable et indiqué d'organiser la procédure de manière telle qu'un juge unique connaisse de l'affaire depuis le stade de l'instruction préparatoire, en adoptant les mesures provisoires appropriées, jusqu'à celui de l'exécution de la sentence, où il lui appartient de surveiller la mise en œuvre des mesures de protection prévues par le jugement, ce afin de développer « une relation de confiance entre, d'une part, le juge des enfants et, de l'autre, le mineur ainsi que ses parents, ou son tuteur. ²¹ »

Non violation de l'article 6 §1 CEDH.

- [Affaire Aydin c. Turquie](#), 25/09/1997

Traitements infligés sur une mineure par la police et les forces de sécurité au cours d'une arrestation en Turquie. Violations des articles 3 et 13 CEDH.

- [Affaire Bocos-Cuesta c. Pays-Bas](#), 10/11/2005

Equité de la procédure concernant des accusations pour abus sexuels contre des enfants aux Pays-Bas. Violation de l'article 6 § 1 et 5 CEDH.

²⁰ ATF = Arrêt du Tribunal fédéral

²¹ Opinion concordante de M. le Juge MORENILLA

- [Affaire Okkali c. Turquie](#), 17/10/2006

Impunité des policiers ayant infligé des mauvais traitements à un mineur de douze ans en Turquie. Violation de l'article 3 CEDH

- [Affaire T. c. Royaume-Uni](#), 16/12/1999

Condamnation d'un enfant pour meurtre par un tribunal pour adultes au Royaume-Uni. Violation de l'article 6§1 CEDH, violation de l'article 5 § 4 mais non violation de l'article 5 § 1 CEDH.

LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Le Comité des droits de l'enfant veille à l'application de la Convention et de ses protocoles facultatifs par les Etats membres. Il évalue les progrès faits par les ceux-ci dans l'application de la CDE, les obstacles qui subsistent et les problèmes que rencontrent les enfants à jouir pleinement de leurs droits. Ce travail s'accomplit en examinant les rapports périodiques que doivent lui présenter les 193 parties à la CDE²².

L'OBSERVATION GÉNÉRALE N° 10 :

La rédaction de cette [Observation Générale](#) a commencé il y a plusieurs années et a abouti lors de la 44^e session du Comité des droits de l'enfant à Genève et s'intitule « *Les droits de l'enfant dans le domaine de la justice pour mineurs* ». Ce document traite de tous les domaines pertinents de la justice juvénile et devrait fournir une base utile et solide aux Etats qui veulent respecter les standards exigés par les traités internationaux. L'Observation Générale est divisée en 7 parties :

1. L'introduction

Le Comité se réjouit des efforts entrepris par ces Etats, pour rendre leurs systèmes adéquats à la CDE, mais constate qu'ils ont encore beaucoup à faire pour respecter pleinement la CDE notamment pour les droits procéduraux, l'usage de la privation de liberté comme mesure de dernier ressort etc.

2. Les objectifs

Le Comité souhaite :

- encourager les Etats parties à formuler et appliquer une politique globale en matière de justice pour mineurs tendant à prévenir et à maîtriser la délinquance juvénile en se fondant sur la CDE,
- formuler à l'intention des Etats parties des conseils et des recommandations,
- favoriser l'incorporation dans la politique nationale globale en matière de justice pour mineurs des diverses autres normes internationales comme par exemple les Règles de Beijing, les Règles de la Havane, les Principes directeurs de Riyad.

3. Justice pour mineurs : les principes d'une politique globale

- Le principe de la non-discrimination (art. 2)
- Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)
- Le principe du droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)
- Le droit d'être entendu (art. 12)
- La dignité (art. 40 I)

²² Jean Zermatten, *Les droits de l'enfant dans le domaine de la justice pour mineurs*, in: Journal du droit des Jeunes, N° 264, Avril 2007, p. 11.

4. Justice pour mineurs : éléments essentiels d'une politique globale

I. Prévention de la délinquance juvénile

Il faut privilégier des politiques de prévention propres à faciliter une socialisation et une intégration réussie de tous les enfants – spécialement par le biais de la famille, de la communauté, de groupes de pairs, de l'école, de la formation professionnelle et du monde du travail et par le recours à des organisations bénévoles.

Les Etats parties devraient mettre au point des services et des programmes à base communautaire qui répondent aux besoins et préoccupations des jeunes, en particulier des jeunes en conflit avec la loi, et leur dispensent, ainsi qu'à leur famille, des orientations et conseils adaptés.

II. Interventions/Déjudiciarisation

Les enfants en conflit avec la loi, en particulier récidivistes, ont droit à un traitement de nature à favoriser leur réinsertion dans la société et à leur faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. Le Comité considère que l'obligation pour les Etats parties de promouvoir des mesures tendant à traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire s'applique, sans se limiter aux enfants ayant commis des infractions légères, du type vol à l'étalage et aux mineurs primo-délinquants.

III. Seuils d'âge et enfants en conflit avec la loi

a) *Age minimum de la responsabilité pénale*

Les rapports soumis par les États parties montrent que l'âge minimum de la responsabilité pénale varie grandement d'un pays à l'autre, allant de 7 ou 8 ans, à un âge plus recommandable de 14 ou 16 ans. Un assez grand nombre d'États parties fixent deux seuils pour la responsabilité pénale.

Le paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention prescrit aux États parties de s'efforcer de promouvoir l'établissement d'un âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, sans pour autant indiquer un âge précis en la matière. Le Comité comprend cette disposition comme faisant obligation aux États parties de fixer un âge minimum pour la responsabilité pénale. Cet âge minimum signifie que :

- Les enfants qui commettent une infraction à un âge inférieur au minimum ne peuvent être tenus pénalement responsables, c'est une présomption irréfutable;
- Les enfants qui ont l'âge minimum de la responsabilité pénale ou l'ont dépassé quand ils commettent une infraction (ou un manquement à la loi pénale), mais ont moins de 18 ans peuvent être officiellement inculpés et faire l'objet de poursuites pénales, mais ces poursuites, y compris leur aboutissement, doivent être pleinement conformes aux principes et dispositions de la Convention.

Le Comité considère comme inacceptable sur le plan international de fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale en dessous de 12 ans. Des États parties sont encouragés à relever l'âge trop bas de la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans, âge qui constitue un minimum absolu, et à continuer de le relever progressivement.

b) *Age plafond d'admissibilité au bénéfice de la justice pour mineurs*

Tout individu, qui avait moins de 18 ans au moment où il a commis l'infraction qui lui est imputée, doit être traité conformément aux règles de la justice pour mineurs.

Il est crucial que tout enfant soit enregistré dès sa naissance. Un enfant qui ne peut produire d'élément probant de la date de sa naissance est extrêmement vulnérable. Un extrait d'acte de naissance doit être délivré gratuitement à tout enfant qui en a besoin pour prouver son âge. À défaut de la preuve de son âge, l'enfant a le droit à un examen médical fiable ou à une enquête sociale propre à déterminer son âge et, en cas d'éléments non concluants ou divergents, a le droit au bénéfice du doute.

IV. Garanties d'un procès équitable

Le paragraphe 2 de l'art. 40 de la CDE dresse la liste des droits et garanties pour tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale d'avoir droit à un traitement et à un procès équitables.

La plupart de ces garanties sont également consacrées par l'art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Toutes ces garanties sont des garanties minimales, les États parties peuvent et doivent s'efforcer de définir et d'appliquer des normes plus strictes, par exemple dans les domaines de l'assistance juridique et de la participation de l'enfant et de ses parents à la procédure.

V. Mesures

Le Comité tient à souligner que les autorités compétentes devraient régulièrement *étudier les alternatives possibles* à la condamnation judiciaire. La législation doit offrir au tribunal, au juge ou à toute autre instance judiciaire ou autorité compétente, indépendante et impartiale diverses options autres que le placement en institution et la privation de liberté, énumérées non limitativement au paragraphe 4 de l'article 40 CDE, afin que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible.

Le Comité recommande aux quelques États parties ne l'ayant pas encore fait *d'abolir la peine de mort* pour toutes les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. Toute peine de mort déjà prononcée devrait être commuée en une sanction conforme aux dispositions de la Convention.

Dans un rapport d'Amnesty International, il est mentionné qu'en Iran, Arabie Saoudite, Nigeria, République Démocratique du Congo, Yémen, Pakistan, Chine et États-Unis, on avait condamné des enfants à la peine de mort entre les années 1990 à 2004²³.

VI. Privation de liberté, y compris la détention avant jugement et l'incarcération après jugement

Le Comité note avec inquiétude que dans de nombreux pays les enfants sont maintenus en détention avant jugement pendant des mois, voire des années ce qui constitue une grave violation de l'article 37b) de la Convention. Le Comité recommande aux États parties de garantir, par des dispositions strictes, le réexamen périodique, de la légalité d'une décision de mise en détention avant jugement.

Tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes. Cela risquerait, le cas échéant, de compromettre sa sécurité fondamentale, son bien-être et son aptitude à se réinsérer. Cette règle ne signifie pas qu'un enfant placé dans un établissement pour enfants doit être transféré dans un établissement pour adultes dès ses 18 ans. Il devrait pouvoir rester dans le même établissement si tel est son intérêt et si cela ne nuit pas à l'intérêt supérieur des enfants plus jeunes placés dans cet établissement.

Le Comité tient à souligner que dans tous les cas de privation de liberté, il convient, entre autres d'observer les principes et règles suivantes :

- les enfants devraient bénéficier d'un environnement physique et de logements conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus
- tout enfant d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes et tendant à le préparer à son retour dans la société
- tout enfant a le droit d'être examiné par un médecin dès son admission dans un établissement de détention
- toute mesure disciplinaire doit être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et les objectifs fondamentaux du traitement en établissement.

²³ Amnesty International & Human Rights Watch, *The Rest of their Lives: Life Without Parole for Child Offenders in the United States*, 2005.

5. Organisation de la justice pour mineurs

Les Etats parties doivent s'efforcer de promouvoir l'adoption de lois et de procédures ainsi que la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants en conflit avec la loi.

Un système complet de justice pour mineurs passe en outre par la création de services spécialisés au sein de la police, de l'appareil judiciaire, des tribunaux, du bureau de procureur, ainsi que par la nomination de défenseurs spécialisés ou autres représentants apportant à l'enfant une assistance juridique ou toute autre forme d'assistance appropriée.

Les rapports de nombreux Etats parties montrent clairement que les organisations non gouvernementales peuvent jouer, et jouent un grand rôle, tant dans la prévention de la délinquance juvénile à proprement parler que dans l'administration de la justice pour mineurs.

6. Sensibilisation et formation

Afin de créer un environnement favorable à la compréhension des causes profondes de la délinquance juvénile, les Etats parties devraient organiser, promouvoir et/ou soutenir les campagnes d'information et autres visant à sensibiliser à la nécessité et à l'obligation de traiter conformément à l'esprit et à la lettre de la Convention les enfants accusés d'avoir violé la loi pénale.

Il est essentiel que tous les professionnels concernés reçoivent une formation adaptée sur le contenu et la signification des dispositions de la CDE.

7. Collecte de données, évaluation et travaux de recherche

Le Comité est profondément préoccupé par l'absence de données ventilées, même élémentaires, en particulier sur le nombre et la nature des infractions commises par des enfants, le recours à la détention avant jugement et sa durée moyenne, le nombre d'enfants bénéficiaires de mesures autres que judiciaires, le nombre d'enfants condamné et la nature des sanctions imposées. L'échec de l'enregistrement de données relatives à la justice pour mineurs et de l'utilisation stratégique de ces données contribue à l'incapacité de garantir la protection des enfants en conflit avec la loi²⁴.

LA SITUATION DANS LE MONDE

Quelques exemples :

1. Peine de mort : encore des exécutions

Bien qu'ils aient tous ratifié la CDE, cinq pays appliquent encore la peine capitale à l'encontre des mineurs. Il s'agit de l'Iran, du Pakistan, de l'Arabie Saoudite, du Yémen et de la République Démocratique du Congo. La base de l'interdiction de la peine capitale est l'article 6 CDE qui reconnaît le droit de chaque enfant à la vie et à la survie ; d'une manière plus spécifique, pour les enfants qui commettent des infractions, c'est l'art. 37 a) CDE qui interdit la peine capitale pour les personnes âgées de moins de 18 ans. Peu importe la nature et la gravité de l'infraction. Le principe est clair : pas de peine capitale. Et pas d'exception à ce principe²⁵.

En Mai 2008, Human Rights Watch a rendu un rapport qui fait état de la situation dans les pays concernés et indique que le nombre connu d'exécutions de mineurs est de 29 depuis 2002²⁶.

Tant le Comité des droits de l'Enfant²⁷, le Comité des droits de l'homme que le Comité contre la torture condamnent fermement la peine de mort en tant que sanction judiciaire. L'attente dans le

²⁴ V. [Interagency Panel on Juvenile Justice](#).

²⁵ Jean Zermatten, *La peine capitale et les obligations des Etats*, Conférence de Presse du 8 juillet 2008.

²⁶ Human Right Watch, *Enforcing the International Prohibition of the Juvenile Death Penalty*, May 30, 2008.

²⁷ V, par exemple pour l'Arabie Saoudite, CRC/C/SAU/CO/2 §32ss.

couloir de la mort, l'extradition dans un pays la pratiquant et certains types d'exécution constituent un acte de torture ainsi qu'une peine inhumaine et dégradante.

Le 1^{er} Mars 2005 la Cour suprême des Etats-Unis a déclaré dans l'affaire [Roper, Superintendent, Potosi Correctional Center v. Siommons](#) que la peine capitale prononcée à l'encontre de délinquants mineurs est anticonstitutionnelle.

2. Prison à perpétuité et châtiments corporels

Environ douze pays autorisent l'emprisonnement à vie pour des mineurs sans possibilité de libération éventuelle et de nombreux pays connaissent les punitions corporelles (coups de fouet, de bâtons etc...) en tant que sanction pénale. Dans son [Observation Générale n° 8](#) sur le droit à l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiment le Comité a rappelé que « les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments sont des types de violence et les États sont donc tenus de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour les éliminer »²⁸.

3. Suisse : une nouvelle législation sur le droit des mineurs

Le 20 novembre 2003, la Suisse a accepté la nouvelle Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs²⁹, rentrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Avant cette adoption, les dispositions applicables aux jeunes délinquants étaient intégrées dans le code pénal suisse comme une partie spéciale. Cette nouvelle loi était nécessaire pour à la fois répondre à une aggravation de la délinquance juvénile et pour répondre aux besoins de sécurité de la population. Ce double défi est dû à des changements sociaux importants tels que : la diminution des repères sociaux, la transformation de la famille traditionnelle en famille monoparentale, recomposée, re-recomposée, les migrations, le chômage ou le « no future ». Cette loi a 5 buts : L'éducation, la protection des jeunes, la prévention, l'adaptation - la réinsertion sociale et la sécurité publique.

Ce n'est pas un droit révolutionnaire, mais c'est un droit qui garde sa confiance dans un système de protection, tout en englobant des éléments de justice réparatrice et en durcissant sa position par rapport aux délinquants qui commettent des infractions très graves. C'est aussi un droit qui s'est aligné sur les standards internationaux et qui souhaite voir des règles de procédure minimales être imposées à toute la Suisse. Il y a cependant un bémol à cette loi car son article 3 fixe l'âge d'intervention pénale à 10 ans, ce qui est en désaccord avec les recommandations du Comité des droits de l'enfant. Toutefois, amende et privation de liberté ne peuvent uniquement être prononcées à l'encontre de mineurs âgés de 15 ans révolus au moment des faits.

VICTIMES ET TÉMOINS

Cette thématique est nouvelle dans le registre de la Justice juvénile, où le projecteur était surtout fixé sur l'auteur. Divers instruments internationaux interviennent ici, dont la CDE, [le Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants \(2000\)](#), [les Lignes Directrices pour les enfants victimes et témoins \(ECOSOC 2005\)](#), et [la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels \(2007\)](#).

Grâce à la CDE, l'enfant acquiert un nouveau statut. Il devient partie à la procédure, il a le droit d'être entendu, de pouvoir s'exprimer dans toute procédure judiciaire l'intéressant. Mais la CDE n'est guère explicite sur les enfants victimes et témoins. La notion de victime apparaît à l'article 8 § 1, 2 et 3 du Protocole facultatif de 2000. Les Etats doivent adopter à chaque étape de la procédure des mesures pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes. Elles combler une lacune, visent à susciter des révisions législatives, guident les professionnels et protègent les enfants et leurs droits. Ces règles énoncent les 5 principes, à savoir les 4 principes de la CDE et le principe de la dignité, définissent les notions de victimes et témoins et énumèrent les droits à respecter.

²⁸ CRC/C/GC/8 § 18.

²⁹ R.S 311.1

La Convention du Conseil de l'Europe (pas encore en vigueur)³⁰ a pour objectif de prévenir et combattre l'exploitation et les abus, de protéger les droits des enfants victimes et de favoriser la coopération internationale.

La Suisse, en 1991, s'est dotée de la Loi fédérale sur l'Aide aux Victimes d'Infractions (LAVI)³¹, qui défend expressément les intérêts de la victime.

RÉFÉRENCES

PUBLICATIONS IDE

- Institut international des Droits de l'Enfant, *Les droits de l'Enfant, douze récits pour ne pas s'endormir*, Saint Maurice 2004.
- Institut international des Droits de l'Enfant, *100 ans de justice juvénile, bilan et perspectives*, 5^{ème} séminaire de l'IDE, IDE – IUKB, Sion, 2000.
- Jean Zermatten, *La prise en charge des mineurs délinquants : Quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens*. Working Report 4 – 2002, Sion.
- Jean Zermatten, *La nouvelle Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn)*, Working-report 3-2004, IDE, Sion, octobre 2004.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

- ASSOCIATION FOR THE PREVENTION OF TORTURE, CENTER FOR JUSTICE AND INTERNATIONAL LAW, *Torture in International Law, A guide to jurisprudence*, Suisse, USA, 2008
- BAUDOIN JM., *Le Juge des Enfants, Punir ou protéger ?* Ed. ESF, Paris, 1990
- BLATIER C. ROBIN M., *La délinquance des Mineurs en Europe*, Presses Universitaires de Grenoble, 2000
- Van BUEREN, *Article 40 -Child Criminal Justice* in Alen et al ed., *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*, Martinus Nijhoff, 1- 31, 2006
- CAPPELAERE G., GRANDJEAN A., *Enfants privés de liberté : droits et réalité*, Harcover, Editions Jeunesse et droits, Bruxelles, 2001
- CARTUYVELS Y., *Les grandes étapes de la Justice des Mineurs en Belgique* en *Journal du droit des Jeunes*, no 207, septembre 2001, Liège, p. 13, svt
- CHAILLOU Ph., *Mon Juge*. Ed. le Pré aux Clercs, Paris, 1989
- D'AMOURS O., *Quels systèmes pour la justice des mineurs ?*, in *Cent ans de justice juvénile, Bilans et perspectives*, IDE, Sion mars 2000
- GRAHAM J., *Recent Developments in Youth Justice in England and Wales*, in *Youth Care, Youth Punishment*, FICE, Frankfurt / Mai 2002
- HEBEISEN D., *Das neue materielle Jugendstrafrecht*, in Hubschmid A. et Sollberger J. *Zur Revision des allgemeinen Teils des schweizerischen Strafrechts und zum neuen materiellen Jugendstrafrecht*, Stämpfli, Berne, 2004, p. 144 svt
- IACONO P., *Protection et Aide à la Jeunesse en Belgique*, in *Youth Care – Youth Punishment*, p. 153 svt
- McCARNEY W., *The United Nations Instruments concerning Juvenile Delinquency*, in *Cent ans de justice juvénile, Bilans et perspectives*, IDE, Sion mars 2000

³⁰ Etat en été 2008

³¹ RS 312.5

- ORNOSA FERNANDEZ M. R., La nueva ley reguladora de la responsabilidad penal de los menores, in Noticias jurídicas, marzo 2001
- QUELOZ N., La réaction institutionnelle à la Délinquance juvénile, Thèse Neuchâtel, EDES 1986
- RENUCCI J-F., Le Droit pénal des Mineurs, Que sais-je, PUF no 2616, 1991
- ROSENCZVEIG JP., Justice Ta Mère !, itions Anne Carrière, Paris 2002
- SANCHA V., Las Medidas alternativas al internamiento, Ministerio de trabajo y asuntos sociales, 16 marzo 2001
- SANTANA VEGA D. M., Das neue Jugendstrafrecht, in Revue pénale suisse, Tome 119, no 4, p. 410 svt, Berne, Stämpfli 2001
- STETTLER M., Avant-projet de loi concernant la condition pénale du mineur, OFJ, Berne 1986
- STETTLER M., Les mesures éducatives et thérapeutiques en milieu ouvert, in Droit pénal européen des mineurs, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence 1992
- VEILLARD-CYBULSKA H., L'apport des sciences humaines au traitement des délinquants mineurs, article Foneme, 1969
- De TERWAGNE A., L'avant-projet de loi « portant réponse au comportement délinquant de mineurs », en question, in Journal du droit des Jeunes, no 209, septembre 2001, Liège, p. 14 svt
- TREPANIER J. et TULKENS F. Délinquance & Protection de la Jeunesse, De Boeck Université, Montréal, 1995
- TULKENS Fr., MOREAU Th., Droit de la Jeunesse, Aide, Assistance, Protection, Bruxelles, 2000
- VERSCHRAEGEN B., Model Law on juvenile justice, in Cent ans de justice juvénile, Bilans et perspectives, IDE, Sion mars 2000
- WINTER R., Die Mediation, in Cent ans de justice juvénile, Bilans et perspectives, IDE, Sion mars 2000
- ZERMATTEN J., The swiss federal statute on Juvenile criminal Law, in Reports on Juvenile Justice, Editions Kluwer/Springer, La Haye, 2006
- ZERMATTEN J., Tribunal des Mineurs, Le petit Tailleur et autres histoires de Galère, Ed. St. Augustin, St. Maurice, 2002

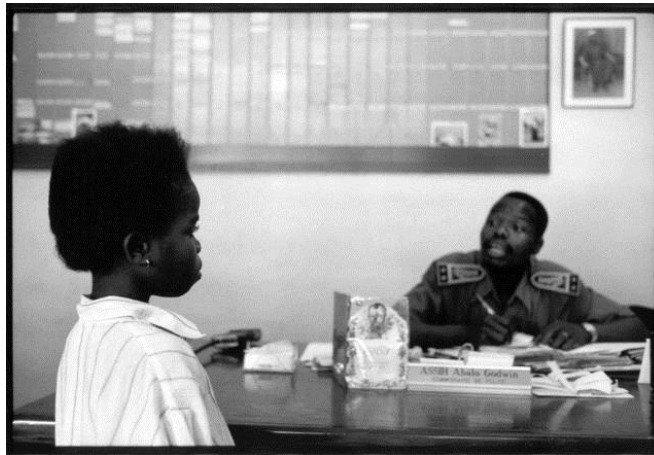
RÉSEAUX

L'Observatoire International de Justice Juvénile

Société suisse du droit pénal des mineurs

L'Association Internationale des Magistrat de la Jeunesse et de la Famille, AIMJF

Le Groupe interinstitutions (Interagency Panel) sur la justice des mineurs



Picture by Gilbert Vogt Togo 1996 Lomé Fillette libérée par le Commissaire

IDE 06.03.2010 (rectifié le 26.09.2016)